

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DISPOSITIF DES ZONES TOURISTIQUES (HORS ZONES INTERNATIONALES)
PAR LA LOI N°2015-990 DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES**

	AVANT	APRÈS	OBSERVATIONS
Dénomination (art. L.3132-25)	Communes d'intérêt touristique ou thermales Zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente	Zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes	<i>Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant le 7 août 2015 constituent de plein droit des zones touristiques au sens de la loi n°2015-990 du 6 août 2015</i>
Critères (art. R.3132-20)	Pour être reconnue commune d'intérêt touristique ou thermale ou bien zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, la commune ou la zone doit accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Les critères notamment pris en compte pour le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale sont : - le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ; - le nombre d'hôtels ; - le nombre de gîtes ; - le nombre de campings ; - le nombre de lits ; - le nombre des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles.	Pour figurer sur la liste des zones touristiques, la zone doit accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Les critères notamment pris en compte pour le classement en zone touristique sont : - le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ; - le nombre d'hôtels ; - le nombre de villages de vacances ; - le nombre de chambres d'hôtes ; - le nombre de terrains de camping ; - le nombre de logements meublés destinés aux touristes ; - le nombre de résidences secondaires ou de tourisme ; - le nombre de lits répartis au sein de ces structures d'hébergement ; - la capacité d'accueil des véhicules par la mise à disposition d'un nombre suffisant de places de stationnement.	<i>Les nouveaux critères à prendre en compte pour le classement en zones touristiques, dans lesquelles la dérogation de droit au principe du repos dominical des salariés a vocation à s'appliquer ont été fixés par le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015</i>
Initiative (art. L.3132-25-2, I)	Pour les communes d'intérêt touristique ou thermales, la demande d'inscription est faite par le maire ; Pour les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, la proposition de délimitation est faite par le maire	La demande de délimitation est faite par le maire ou, lorsque le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe, après consultation des maires concernés.	
Autorité administrative décisionnaire (art. L.3132-25-2, II et R.3132-19)	La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est établie par le préfet de département	Le préfet de région délimite par arrêté les zones touristiques. Lorsqu'une zone touristique est située sur le territoire de plus d'une région, les préfets de région concernés la délimitent par arrêté conjoint.	
Procédure administrative (art. L.3132-25-2, II et III, R.3132-19 et R.3132-20)	La demande d'inscription de la commune ou la proposition de délimitation de la zone est transmise au préfet de département. Elle est accompagnée de pièces et d'éléments justificatifs.	La demande de délimitation ou, selon le cas, de modification de la zone est transmise au préfet de région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.	
	Avant de statuer, le préfet recueille l'avis : - du comité départemental du tourisme, - des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, - des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent Les avis doivent être rendus dans le délai d'un mois (<i>circulaire DGT n° 20 du 31 août 2009 – B.O. TRAVAIL n°9 du 30 septembre 2009</i>)	Avant de statuer, le préfet recueille l'avis - du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné, - des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés ; - de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont sont membres les communes dont le territoire est concerné ; - du comité départemental du tourisme.	
		En cas de demande de délimitation d'une zone, l'avis de ces organismes est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine ; En cas de demande de modification d'une zone existante, ce délai est ramené à un mois	
	Le préfet se prononce par arrêté motivé	Le préfet de région statue dans un délai de six mois sur la demande de délimitation dont il est saisi. Il statue dans un délai de trois mois sur une demande de modification d'une zone.	<i>Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant le délai imparti pour statuer sur une demande vaut décision de rejet (loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, art. 21, I 1°)</i>

TYPE DE DÉROGATIONS	BASE JURIDIQUE	SPÉCIFICITÉS	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURE	CONTREPARTIES OBLIGATOIRES AU TRAVAIL DOMINICAL	CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS < 11 SALARIÉS	VOLONTARIAT DES SALARIÉS
<p>* Dispositions applicables à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} août 2017 aux zones touristiques créées avant le 7 août 2015 • du 25 septembre 2015 pour les nouvelles zones <p>Art. 257, I, de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 Décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015, publié au JO du 24/09/2015</p> <p>Dérogation permanente de plein droit</p>	<p>Article L.3132-25 du Code du travail</p> <p>Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le préfet de région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (art. L.3132-27-2).</p>	<p>Tous les dimanches de l'année</p>	<p>Tous les commerces de détail non alimentaire (1) exercés dans une zone touristique figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région</p> <p>(1) les commerces de détail alimentaire sont expressément exclus du champ de la dérogation (art. L.3132-25-5)</p> <p>Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont néanmoins autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8)</p>	<p>Pour bénéficier de la dérogation de droit à la règle du repos dominical des salariés, l'établissement doit être couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement ; - soit par un accord conclu à un niveau territorial entre les partenaires sociaux locaux ; - soit, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un accord conclu par un représentant élu du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté, et approuvé à la majorité par le personnel. <p>(art. L.3132-25-3) *</p>	<p>L'accord doit fixer les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Il prévoit également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Il fixe les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical. Il détermine les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié pour travailler le dimanche et de l'évolution de la situation personnelle des salariés *</p> <p>Les contreparties s'appliquent également aux employeurs situés hors de la zone touristique pour leurs salariés qui travaillent dans un établissement commercial implanté dans la zone.</p> <p>(art. L.3132-25-3) *</p>	<p>Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, l'usage de la dérogation au repos dominical est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consultation par l'employeur des salariés appelés à travailler le dimanche sur les compensations accordées ; - l'approbation des contreparties par la majorité de ces salariés. <p>(art. L.3132-25-3) *</p>	<p>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.</p> <p>(art. L.3132-25-4) *</p> <p>Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.</p> <p>Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher.</p> <p>L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche. *</p>

TYPE DE DÉROGATIONS	BASE JURIDIQUE	SPÉCIFICITÉS	BÉNÉFICIAIRES	CONTREPARTIES OBLIGATOIRES AU TRAVAIL DOMINICAL	VOLONTARIAT DES SALARIÉS
<p>* Dispositions applicables jusqu'au 31 juillet 2017 aux zones créées avant le 7 août 2015</p> <p>Art. 257, I, de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)</p> <p>Dérogation permanente de plein droit</p>	<p>Article L.3132-25 du Code du travail</p>	<p>Tous les dimanches de l'année</p>	<p>Tous les commerces de détail non alimentaire (1) exercés dans une zone touristique figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région</p> <p><i>(1) les commerces de détail alimentaire sont expressément exclus du champ de la dérogation (art. L.3132-25-5)</i></p> <p>Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont néanmoins autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8)</p> <div style="border: 2px solid red; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>En Seine-Maritime, 4 périmètres sont actuellement classés en zones touristiques au sens du Code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Aumale ; ◆ Forges les Eaux ; ◆ Sassetot le Mauconduit, ◆ le périmètre élargi de la ville basse du Havre </div>	<p>La loi ne prévoit aucune contrepartie pour les salariés et ne réserve pas le travail le dimanche aux seuls salariés volontaires *</p> <p>En revanche, des contreparties au travail dominical peuvent être fixées par une convention ou un accord collectif, par le contrat de travail, une décision unilatérale de l'employeur ou encore des usages dans l'entreprise. Il peut en être de même pour ce qui concerne le volontariat des salariés *</p> <p>ATTENTION! Les catégories de commerces soumises, par arrêté préfectoral (art. L.3132-29) à une fermeture dominicale obligatoire perdent le bénéfice de la dérogation de droit au repos dominical des salariés. Pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, sont concernés le commerce de détail de meubles neufs (arrêté préfectoral du 25 octobre 1994) et le commerce de caravanes, camping-cars et résidences mobiles (arrêté préfectoral du 17 mai 1995).</p> <p>Dès lors, les établissements relevant de ces catégories ne peuvent pas user de la dérogation de plein droit qu'ils détiennent en raison soit de la nature de leur activité principale, soit de leur implantation dans une zone touristique au sens du Code du travail.</p>	

Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le préfet de région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (art. L.3132-27-2).